

4° le nom et l'adresse de la personne, de l'organisme ou de l'établissement responsable de l'activité;

5° tout autre renseignement jugé pertinent à la reconnaissance de l'activité de formation.

13. Est dispensé de l'obligation de participer aux activités de formation continue et ce, pour une année de référence dans une période de référence donnée, le membre qui démontre qu'il est dans l'impossibilité de les suivre.

Ne constitue pas un cas d'impossibilité le fait qu'un membre ait fait l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles par le Comité de discipline, le Tribunal des professions ou le Bureau.

La durée de la dispense ne peut excéder 12 mois et peut être renouvelée.

14. Le membre peut obtenir une dispense conformément à l'article 13 s'il en fait la demande à l'Ordre en remplissant le formulaire de l'Ordre prévu à cet effet et s'il fournit :

1° les motifs justifiant sa dispense;

2° un billet médical ou toute autre preuve attestant qu'il se trouve dans une situation d'impossibilité.

15. Dès que cesse la situation d'impossibilité visée à l'article 13 en raison de laquelle le membre est dispensé, celui-ci doit en aviser l'Ordre par écrit et remplir les obligations prévues par le présent règlement aux conditions déterminées par l'Ordre.

SECTION V SANCTIONS

16. L'Ordre transmet au membre qui n'a pas respecté son obligation de formation continue, un avis dans lequel il énonce les obligations non remplies, les sanctions auxquelles il s'expose, ainsi que le délai qu'il lui accorde pour remédier à son défaut. Ce délai ne peut être inférieur à 30 jours ni excéder 60 jours et court à compter de la réception de cet avis.

Les heures de formation accumulées à la suite de ce défaut ne peuvent être accordées que pour la période de référence visée par le défaut.

17. L'Ordre transmet un avis final au membre qui n'a pas remédié à son défaut dans le délai fixé par l'Ordre et l'avise qu'il dispose d'un délai additionnel de 15 jours à compter de la réception de ce nouvel avis pour s'y conformer.

18. Lorsque le membre n'a pas remédié à son défaut dans le délai prévu à l'article 17, l'Ordre suspend ou limite son droit d'exercer des activités professionnelles, ou le radie du tableau de l'Ordre.

L'Ordre avise le membre par écrit de la sanction qu'il lui a imposée.

19. La suspension, la limitation du droit d'exercer des activités professionnelles ou la radiation du tableau de l'Ordre demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut prévu aux articles 16 et 17 et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par l'Ordre.

SECTION VI DISPOSITION FINALE

20. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50604

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables en management accrédités — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables en management accrédités», adopté par le Bureau de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de prévoir des normes d'indépendance pour l'exercice de la comptabilité publique par les membres de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec titulaires du permis de comptabilité publique.

Selon l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Julie de Gongre de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, 715, rue du Square-Victoria, 3^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2H7; numéro de téléphone : 514 849-1155 ou 1 800 263-5390; numéro de télécopieur : 514 849-9674; courriel : j.degongre@cma-quebec.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables en management accrédités*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87 et a. 94.1)

1. Le Code de déontologie des comptables en management accrédités est modifié par l'insertion, après l'article 34, du suivant:

«**34.1** Un membre doit respecter les normes d'indépendance prévues à la section Code of Ethics for Professional Accountants du Handbook of International Auditing, Assurance, and Ethics Pronouncements, édition 2008, de la Fédération internationale des comptables, et ses modifications ultérieures. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50601

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables en management accrédités — Formation continue obligatoire des comptables en management accrédités du Québec titulaires d'un permis de comptabilité publique

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables en management accrédités du Québec titulaires d'un permis de comptabilité publique», adopté par le Bureau de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de fixer les activités de formation continue que le titulaire du permis de comptabilité publique doit suivre, les sanctions du défaut de les suivre et, le cas échéant, les cas de dispense.

Selon l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Julie de Gongre de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, 715, rue du Square-Victoria, 3^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2H7; numéro de téléphone : 514 849-1155 ou 1 800 263-5390; numéro de télécopieur : 514 849-9674; courriel : j.degongre@cma-quebec.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

* Les dernières modifications apportées au Code de déontologie des comptables en management accrédités, approuvé par le décret numéro 672-90 du 16 mai 1990 (1990, *G.O.* 2, 2029), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 829-2003 du 20 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 3954). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.